

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.933 du 8 mars 2004

A. 82.092/VI-14.946

En cause : **UNION NATIONALE DES RADIOLOGUES**,
Union professionnelle,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
Rue Jean-Baptiste Meunier, 22,
1050 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
Avenue Louise, 65/4,
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

PARICIO-CARRION Santiago,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et Laurence RASE ,avocats,
Quai de Rome, 2,
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 1999 par l'Union Nationale des Radiologues, union professionnelle, qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 14 octobre 1998 approuvant, à partir du 1^{er} octobre 1996, «le plan de stage en radio-diagnostic introduit par le docteur Santiago PARICIO CARRION»";

Vu la requête introduite le 5 août 1999 par laquelle M. Santiago PARICIO-CARRION demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 août 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la lettre du 3 octobre 2003 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Luc CAMBIER, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me Catherine SALHADIN, loco Me Jean-Louis JASPAR, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 3 octobre 2003, le conseil de la requérante fait savoir que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit mars deux mille quatre par :

M. HANSE,
M. HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.